ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 5792

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, charge de la formation professionnelle, sur les difficultes que rencontrent actuellement les centres de formation pour les demandeurs d'emploi. Depuis la nouvelle convention Unedic, il a, en effet, ete institue une allocation formation de reclassement versee aux chomeurs sous condition de frequenter un stage agree par l'Etat ou par une region. Or, les responsables des centres de formation prives doivent constater que la procedure d'agrement n'est pas encore mise en oeuvre et qu'aucun formulaire administratif de demande n'est pret. Les conventionnements n'etant pas realises, les demandeurs d'emploi desertent ces centres dont les stages ne sont pas encore agrees. Cette situation met en peril l'avenir de ces centres, dont l'efficacite de beaucoup a ete reconnue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place la procedure d'agrement des stages organises par les centres prives de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les stages de formation professionnelle qui peuvent accueillir des demandeurs d'emploi beneficiant de l'allocation de formation-reclassement ne sont pas assujettis a une procedure particuliere d'agrement mais doivent appartenir a l'une des categories definies par l'annexe « Stages de formation professionnelle » a la convention Etat-Unedic du 29 avril 1988. Ces categories sont les suivantes : 1o Stages faisant l'objet d'une convention de formation professionnelle conclue entre un organisme dispensateur de formation et l'Etat (ou les etablissements habilites par l'Etat) ou une region ou une autre collectivite territoriale ou le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigres et leurs familles (FAS) ; 2o Stages dispenses par des organismes de formation subventionnes globalement par l'Etat au titre de la formation (AFPA, centres collectifs non geres par l'AFPA, centres finances par les departements ministeriels) ; 3o Stages dispenses par des etablissements d'enseignement dont les depenses de fonctionnement sont en tout ou en partie inscrites au budget de l'Etat ; 4o Stages agrees par l'Etat au titre de la remuneration des stagiaires qui ne relevent pas du dispositif de l'allocation de formation-reclassement. Cette derniere categorie de stages a ete prevue parce que l'agrement d'un stage par l'Etat au titre de la remuneration des stagiaires peut ne concerner qu'une partie de l'effectif (effectif agree) accueilli dans le stage, les places non agreees etant attribuees a d'autres categories de stagiaires dont la remuneration n'est pas assuree par l'Etat : salaries des entreprises, salaries en conge individuel de formation, demandeurs d'emploi beneficiaires de l'allocation de formation-reclassement. Les centres prives de formation qui ne peuvent accueillir actuellement des demandeurs d'emploi beneficiaires de l'allocation de formation-reclassement sont des centres dont les stages ne peuvent pas relever des categories 2 et 3 ci-dessus et qui ne sont pas non plus agrees par l'Etat au titre de la remuneration des stagiaires qui ne relevent pas du dispositif de l'allocation de formation-reclassement. Pour pouvoir accueillir des demandeurs d'emploi qui relevent de ce dernier dispositif, ces centres doivent donc conclure une convention de formation professionnelle avec l'un des partenaires publics enumeres a la categorie 1 ci-dessus.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5792

Auteur : M. Autexier Jean-Yves
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5792
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : formation professionnelle
Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3394